



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décentralisation

Question écrite n° 20318

Texte de la question

M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur le transfert aux collectivités territoriales de la médecine scolaire dans le cadre de la décentralisation. En effet, les secrétaires médico-sociales intégrées dans le corps des secrétaires exercent en milieu scolaire des fonctions d'information et d'accueil, de documentation et de secrétariat. Elles exercent leurs fonctions sous l'autorité technique du médecin responsable départemental et jouent un rôle essentiel dans l'articulation avec les autres services de prévention, en particulier la PMI. Or le projet de décentralisation ne doit pas induire une scission de la médecine scolaire. La cohésion et la proximité de tous ses membres : médecins scolaires, secrétaires médicales et assistantes sociales doivent être renforcées en raison de leur complémentarité. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il adviendra des secrétaires médico-sociales de l'administration scolaire et universitaire et à quelle collectivité territoriale elles seront rattachées. - Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Texte de la réponse

Les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, sur sa partie concernant l'éducation nationale, portent sur le transfert des missions d'accueil, de restauration, d'hébergement ainsi que d'entretien général et technique des EPLE aux collectivités territoriales. La médecine scolaire continue à relever de l'État. L'article L. 541-1 du code de l'éducation, dont les termes sont inchangés, définit l'organisation de la médecine scolaire. Les médecins de l'éducation nationale, en lien étroit avec l'équipe éducative et les professionnels de santé, assurent une prise en charge et un suivi adaptés pour chaque enfant et adolescent. Par conséquent, les secrétaires exerçant des fonctions médico-sociales en milieu scolaire ne relèvent pas des dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20318

Rubrique : État

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 29 novembre 2005

Question publiée le : 16 juin 2003, page 4662

Réponse publiée le : 6 décembre 2005, page 11315